



CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS  
ARRET N° 5 du

11 juin 2007

Role X

**En cause: X élu domicile  
chez : X**

**Contre: L'Etat beige, représenté par le Ministre de l'Intérieur.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX SIEGEANT EN REFERE  
D'EXTREME URGENGE,

**Vu la demande introduite le 11 juin 2007 par X, de nationalité congolaise, qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise a la frontière et décision de privation de liberté a cette fin, notifié a la partie requérante le 9 juin 2007 a 07h20 ;**

**Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers ;**

**Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;**

**Vu le titre I bis, chapitre II, section IV, sous-section 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**

**Vu le dossier administratif;**

**Vu l'ordonnance du 11 juin 2007 convoquant les parties a comparaître le 11 juin 2007 a 14 heures ;**

Entendu, en son rapport, Monsieur S. BÖDART, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocates, comparissant pour la partie adverse ;

Considérant ce qui suit:

1. Les **faits** de la cause peuvent être résumés comme suit.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'asile en Belgique le 28 avril 2003. Cette demande a fait **l'objet** d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 7 mai 2003. La requérante a introduit

contre cette décision un recours urgent auprès du Commissaire général et aux apatrides, qui a pris une décision confirmative de refus de séjour en 2003. La requérante a introduit un recours en annulation et en suspension de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Le 28 août 2006, elle a été arrêtée à la frontière administrative et d'une décision de reconduite à la frontière laquelle elle a introduit un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat le 29 septembre 2006, le Conseil d'Etat a suspendu la décision de reconduite à la



frontière. Le 20 novembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension

et le recours en annulation introduit contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- .2. La requérante a, par ailleurs, introduit en avril 2005 auprès du bourgmestre de la ville de Liège une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi).
- .3. Le 8 juin 2007, elle fit l'objet d'un contrôle d'identité par la police et fut placée en détention en vue de sa reconduite à la frontière. Le 9 juin 2007 à 7 heures 20 minutes, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié.
- .4. Cet acte est motivé comme suit:

**« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable muni d'un visa valable.**

**Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>: exerce une activité professionnelle en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;**

**Pas de permis de travail - PV n° LI.69.LA.50288/07 Pol. De Liège (3)**

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, islandaise, finlandaise et danoise (1), pour le motif suivant: (3)**

**\* L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

**\* L'intéressée ne dispose pas de ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.**

**En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin: (3)**

**Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

**Au vu de la situation de l'intéressée telle que ressort du rapport du 09/06/2007, celle-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'elle recourte(sic) de nouveau au travail clandestin. »**

Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée et dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence.

- 1,5, 11 ressort, par ailleurs, d'explications fournies à l'audience que le bourgmestre de la ville de Liège n'aurait pas pris en considération et, par conséquent, pas transmis à l'Office

des étrangers la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite la requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi, celle-ci ne résidant pas au domicile qu'elle renseignait.



1.6. Le Conseil a été saisi du présent recours en annulation et en urgence le 11 juin 2007 à 9 heures 34 minutes.

2. Le Conseil examine en premier lieu si les conditions de l'extrême urgence sont réunies.

- .1. Dès lors que la requérante est privée de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente, même si aucune date de rapatriement n'est prévue à ce jour.
- .2. La requête n'a pas été introduite dans le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi. Il y a cependant lieu de constater que ce retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande de suspension. En effet, le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'est pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement du délai visé à l'article 39/83 de la loi est l'absence d'effet suspensif du recours.
- .3. Cela étant, ce constat n'exempte pas la partie requérante de l'obligation de faire preuve de diligence lorsqu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence. En l'espèce, la partie requérante fait valoir à l'audience que l'arrestation s'étant déroulée le week-end, la requérante n'a pu joindre son conseil, absent, les samedi 9 et dimanche 10 juin, mais que celui-ci a fait le nécessaire pour introduire la requête dès qu'il a pris connaissance de la décision attaquée, soit le lundi matin. La requête ayant été introduite le lundi 11 juin à 9 heures 34, alors qu'aucune date de rapatriement n'est encore prévue, le Conseil constate qu'aucun manque de diligence ne peut être reproché à la partie requérante. L'extrême urgence est donc établie.

3. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, *"la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"*. Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution de la décision attaquée, si elle n'était pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE 134192 du 2 août 2004).

3.1. En l'espèce, la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle lui priverait d'un recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de suspension 162.257, rendu par le Conseil d'Etat le 1er septembre 2006.

Le Conseil constate que dans son arrêt 162.257 du 1er septembre 2006, le Conseil d'Etat a admis l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable parce que « son éloignement forcé la priverait d'un recours effectif contre la décision confirmative de refus de séjour qui lui a refusé la qualité de réfugié ». Entre temps, le

Conseil d'Etat a cependant rejeté la demande de suspension et la requête en annulation de ladite décision confirmative, en sorte que le risque qui avait justifié la suspension en septembre 2006 a depuis lors disparu.

- .2. La simple invocation d'une absence de décision concernant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinea 3 de la loi, ne suffit pas à établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.
  - .3. La partie requérante n'expose pas autrement en quoi elle risquerait de subir un préjudice grave difficilement réparable.
4. Au vu de ce qui précède le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie.

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article unique.**

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre, le onze juin deux mille sept par:

M. S. BODART, Mme C. NEY,  
Président du Conseil, Greffier assumé.



Le Greffier,

**C. NEY**  
Le Président,

S. BODART